

- d'identifier, déclarer²⁶ et préparer un entreposage (voir encadré 18, page 98) spécifique à mettre en œuvre rapidement pour la gestion des déchets contaminés non putrescibles,
- d'identifier des solutions d'entreposage spécifiques des déchets contaminés putrescibles, par exemple un entreposage directement sur les exploitations agricoles pour les denrées alimentaires interdites de mise sur le marché et de consommation. Si les capacités de celles-ci sont limitées, des solutions de gestion exceptionnelles peuvent être envisagées comme l'épandage du lait sur des parcelles contaminées,
- d'équiper les installations existantes de gestion des déchets non contaminés de portiques de détection de la radioactivité, s'ils n'en sont pas pourvus, afin de détecter le passage d'éventuels déchets contaminés.



B.9. Préparer le maintien et le redéploiement des activités

B.9.1. Gérer les activités agricoles

Les différentes options envisagées pour la gestion des productions animales et végétales sont décrites en détail, pour les principales filières agricoles, dans le « Guide d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire » (Guide ACTA IRSN).

Figure 7 : Guide d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire²⁷



²⁶ Par déclaration selon la rubrique 2798 des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement.

²⁷ https://www.post-accident-nucleaire.fr/sites/default/files/2019-05/IRSN_Guide-ACTA_2012.pdf

Il n'y a pas d'urgence à mettre en œuvre des actions spécifiques concernant les productions végétales lors des premiers jours suivant la fin des rejets.

L'objectif de la gestion des cheptels en zone de contrôle avant commercialisation est de déterminer le devenir des animaux. Ces questions se posent dans l'ensemble de la zone et de façon plus aiguë dans les territoires concernés par un éloignement de la population.

En matière d'abreuvement des animaux, des estimations réalisées *a priori* montrent que l'activité volumique ajoutée au lait de vache (production la plus sensible) par l'abreuvement à partir d'une eau de surface ayant reçu des dépôts est très faible en regard des NMA fixés pour les produits laitiers (voir encadré 9, page 43). Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier l'abreuvement des animaux d'élevage.

Au début de la phase post-accidentelle, conjointement à la mise en place de la zone de contrôle avant commercialisation, sont ainsi interdits :

- les mouvements des animaux d'élevage, de leurs produits et des aliments servant à les nourrir (à l'exception d'aliments non contaminés), sauf dans le cas où la

délocalisation des animaux résulte d'une décision de sauvegarde des cheptels ;

- la mise au pâturage d'animaux en provenance d'une autre zone.

De plus, il convient de garantir la bien-être des animaux (alimentation, soins élémentaires, tarissement des femelles laitières, traitement des maladies, etc.). Le maintien des animaux dans une zone d'éloignement de la population est conditionné par les soins que peuvent exiger ces animaux (présence limitée dans le temps de l'opérateur); leur déplacement vers d'autres zones moins contaminées est également envisageable, dans l'attente d'une décision concernant leur avenir.



B.9.2. Gérer les activités professionnelles

Encadré 13

La protection des travailleurs en situation post-accidentelle²⁸ (code du travail)

La radioprotection des travailleurs en situation d'exposition durable résultant d'un accident nucléaire ou radiologique majeur, nécessite avant tout une évaluation des risques radiologiques menée par leur employeur aidé de son préventeur (salarié compétent) pour savoir si certains de ses salariés ont une exposition aux rayonnements ionisants qui nécessite la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la radioprotection. L'article R. 4451-136 du code du travail permet l'articulation avec les zones délimitées par le préfet où il y a des restrictions du fait d'une contamination. Dans ces zones contaminées, tout travailleur doit faire l'objet de cette évaluation du risque lié aux rayonnements ionisants dans le cadre classique de la démarche de prévention des risques professionnels. Dans certains cas, des mesures de réduction du risque peuvent être appliquées, par exemple le télétravail, pour éviter la mise en œuvre du dispositif renforcé. L'article R. 4451-137 du code du travail permet d'apporter par droit souple des aménagements pour adapter les dispositions aux spécificités de la situation post-accidentelle, le moment venu.

²⁸ Articles R. 4451-1 à R. 4451-137 du code du travail.

En pratique : le résultat de l'évaluation du risque est à comparer aux niveaux de l'article R. 4451-15 du code du travail (exposition de 1 mSv travailleurs sur 2 000h/an). Si cette évaluation montre un dépassement du 1 mSv/2 000h/an, l'employeur doit mettre en place des mesures de réduction du risque (télétravail, adaptation du poste, arrêt provisoire de l'activité, déplacement des travailleurs, déplacement de l'entreprise, etc.). S'il y a toujours un dépassement après la mise en place de mesures de réduction, l'employeur devra alors mettre en place un dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs (conseiller en radioprotection, surveillance dosimétrique, formation, etc.).

B.10. Aider et indemniser

Dans le domaine financier, il convient de distinguer les aides d'urgence et les indemnités. Les aides d'urgence sont des sommes versées par l'État aux victimes pour

faire face à des besoins immédiats. Les indemnités sont des compensations financières pour les dommages subis, qu'ils soient corporels ou matériels, et versés par l'exploitant, selon le principe du « pollueur-payeur ».

Encadré 14

Le dispositif juridique d'indemnisation à la suite d'un accident nucléaire

Les indemnités sont encadrées par un dispositif juridique précis, celui de la responsabilité civile nucléaire (RCN), applicables aux installations visées au premier alinéa de l'article L. 597-2. Ce dispositif est encadré par les conventions de Paris²⁹ et de Bruxelles³⁰, et est précisé par les dispositions du chapitre VII du titre IX du livre V du code de l'environnement, lesquelles fixent les mesures qui, en vertu de ces conventions, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante.

Ces textes prévoient (i) la désignation d'un responsable civil unique à l'égard des tiers (l'exploitant de l'installation nucléaire en cause), (ii) la fixation de trois tranches d'indemnisation mettant en jeu en premier lieu la garantie financière de l'exploitant (700 M€), en second lieu les finances publiques (500 M€) et le budget national, et enfin le budget des États parties à la convention de Bruxelles (300 M€). S'agissant de la première tranche, l'exploitant est tenu de souscrire une assurance ou une autre garantie financière pour le montant requis. Au total, l'ensemble des tranches de ce régime permet de garantir la disponibilité d'un montant de réparation de 1,5 Md€.

Le champ des dommages indemnifiables au titre de ce régime couvre tout décès ou dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, ainsi que dans la mesure déterminée par le tribunal compétent : tout dommage immatériel résultant d'un décès ou dommage aux personnes ou d'une perte de biens ou d'un dommage aux biens, le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé de manière significative, tout manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement et qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, ainsi que le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures.

La question de l'indemnisation sur le long terme se pose plus particulièrement dans le cas d'un accident nucléaire compte tenu de ses conséquences potentielles. D'une part, les fonds disponibles peuvent s'avérer vite insuffisants en cas d'accident dépassant une certaine ampleur, d'autre part, pour ce qui concerne spécifiquement les dommages corporels, des cancers radio-induits ou d'autres pathologies, peuvent apparaître sur le long terme, à un moment où les fonds d'indemnisation risquent d'être taris. Il est à noter à cet égard que le délai de prescription pour de tels dommages corporels est fixé à 30 ans, alors que les autres dommages sont prescrits au bout de dix ans.

²⁹ Convention de Paris signée le 29 juillet 1960 et ses protocoles additionnels signés à Paris les 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004.

³⁰ Convention complémentaire de Bruxelles signée le 31 janvier 1963 et ses protocoles additionnels signés à Paris les 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004.